

**N° 3 – Délibération relative au transfert de la compétence facultative afférant à l'installation et à l'entretien des abribus affectés à l'exercice de la compétence transports**

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, loi d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les articles L. 1221-3 et L. 3111-5 à 9 du Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L. 5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomérations et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité » ;

VU les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT relatifs aux transferts de compétences ;

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat n° 344742 du 08 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la réponse du Ministère de l'intérieur publiée au JO Sénat le 07 décembre 2017 (n° 01442) ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : / [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : [...] organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; [...] " ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, codifiés aux articles L. 1214-1 et suivants et L. 1231-1 et suivants du Code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité est chargée d'élaborer un plan de déplacements urbains qui détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains ; que relèvent à ce titre notamment de la compétence de l'autorité organisatrice de transports urbains la définition des services de transports collectifs de personnes dans le périmètre de transports urbains, la réalisation des investissements correspondants, la gestion de ces services ainsi que la définition de la politique tarifaire ;

CONSIDERANT que l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé a interprété de manière restrictive le champ de la compétence « transports » des communautés d'Agglomération en estimant que ladite compétence ne s'étend pas à la réalisation et l'entretien des abribus « lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public » ;

CONSIDERANT que la Haute-Juridiction rappelle que la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt ainsi que sur les horaires de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de plein droit de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat précise qu'il est en revanche loisible à l'autorité compétente de prévoir, dans les statuts d'une communauté d'agglomération, que celle-ci prenne en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres ;

CONSIDERANT qu'une réponse du Ministère de l'Intérieur au Sénat vient conforter cette jurisprudence ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de son réseau de transports, l'Agglomération Provence Verte souhaite sécuriser l'implantation et l'aménagement des abribus afin d'éviter les implantations dangereuses en termes de visibilité, trafic, vitesse et cheminement piétons ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, l'Agglomération doit modifier ses statuts et pour rajouter la compétence facultative « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération ;

CONSIDERANT que cette prise de compétence entraîne un transfert de compétence des communes-membres à l'Agglomération avec la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, comprenant le domaine public occupé par les abribus ;

CONSIDERANT que certains abribus installés sur le territoire communautaire relèvent de la compétence de la Région au titre de sa compétence Transports ;

CONSIDERANT que ces abribus servent aussi bien aux voyageurs des lignes relevant du réseau de la Région qu'aux lignes du réseau communautaire ;

CONSIDERANT dès lors et tel que prévu par convention conclue avec la Région du 29 juin 2018, qu'il conviendra de régler, par voie d'avenant, la gestion et l'entretien desdits abribus, l'Agglomération pouvant être désignée comme Chef de file pour cette gestion ;

CONSIDERANT que les règles d'implantation des abribus seront déterminées par le règlement communautaire des transports ; que les installations demeurent soumises aux permissions de voirie délivrées par le gestionnaire de la voirie ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération » en lieu et place des gestionnaires des abribus (Communes membres),**
- **d'exclure du champ de la compétence les contrats d'annonceurs signés par les communes-membres, intégrant la fourniture d'abribus,**
- **de dire que les abribus transférés feront l'objet d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,**

- **d'approuver le projet, ci-annexé, de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,**
- **et d'inviter les communes-membres à bien vouloir se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.**